



f m e p
z m l p

> **STATUTS**

**de la Fédération
des magistrats,
des enseignants
et du personnel
de l'Etat du Valais
(FMEP)**

RÈGLEMENT DU FONDS DE SECOURS

de la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Art. premier

Nom

Sous le nom «Fonds de secours de la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais», il est créé une institution d'entraide régie par le présent règlement et appelée dans la suite «Fonds de secours».

Art. 2

But

Le Fonds de secours a pour but:

- a) de venir en aide aux membres de la Fédération ou à leurs survivants qui risqueraient de tomber dans le besoin à la suite d'épreuves morales ou matérielles, notamment en cas de décès, de maladie grave et prolongée du chef de famille, de l'épouse, d'enfants ou de parents à charge;
- b) de financer la protection juridique;
- c) d'accorder aide à des œuvres charitables.

Art. 3

Constitution du Fonds de secours

Chaque membre paie une cotisation mensuelle prélevée sur la cotisation fédérative et fixée annuellement.

Le Fonds de secours peut aussi être alimenté par des dons, des legs, des souscriptions extraordinaires.

Art. 4

Gestion

Le Fonds de secours est géré par le comité fédératif.

Les secours sont accordés aux membres de la Fédération par le comité directeur sur préavis du président de l'association intéressée.

Ils sont accordés par le comité fédératif aux institutions et œuvres d'entraide en dehors de la Fédération.

Art. 5

Comptes et contrôle des comptes

La Fédération tient des comptes séparés pour le Fonds de secours.

Pour les secours aux membres de la Fédération, les comptes ne mentionnent que le total des secours octroyés. Seuls les membres du comité directeur et les réviseurs des comptes de la Fédération peuvent prendre connaissance des dossiers, sous le sceau du secret.

Les dons accordés à des tiers non membres de la Fédération sont mentionnés, en détail, dans les comptes.

Les comptes bouclés chaque année au 31 décembre sont approuvés par l'assemblée des délégués de la Fédération, après vérification des réviseurs des comptes de la Fédération.

Art. 6

Dissolution

La dissolution du Fonds de secours peut être décidée par l'assemblée des délégués de la Fédération à la majorité des $\frac{4}{5}$ des délégués présents.

En cas de dissolution, l'assemblée des délégués de la Fédération décide de l'utilisation des fonds.

Art. 7

Application et révision du règlement

Le présent règlement, modifié par l'assemblée des délégués du 1^{er} octobre 2011, remplace celui du 20 septembre 2008 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Il pourra être modifié en tout temps par l'assemblée des délégués de la Fédération qui se prononce à la majorité absolue des délégués présents.

Sion, le 1^{er} octobre 2011

La Présidente:
Marylène VOLPI FOURNIER

Le secrétaire général:
Michel PERRUCHOUD